

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

Société Civile Professionnelle

Yann JEZEQUEL et Anne-Sophie GRUEL

Huissiers de Justice Associés

Sophie LEOTE - Huissier de Justice

Siège social :

39 boulevard Port Royal

75013 PARIS

Tél : 01.85.41.14.60

Fax : 01.43.37.57.77

Office :

11 Avenue Georges Pompidou

91370 VERRIERES LE BUISSON

Mail : contact@cdjustice.paris

Site Internet : jezequel-gruel.com

COMPETENCE NATIONALE POUR LES CONSTATS

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

n°817

**LE VINGT-HUIT AOUT
DEUX MILLE VINGT
à 09 heures 30**

À LA REQUÊTE DE :

La Société ANTIQUES EUROPEAN ARTS, SARL au capital de 7.800 Euros, dont le siège social est lieudit Château l'Arc Chemin Maurel 13710 FUYEAU et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, sous le n°448 424 507, agissant diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit-siège

AYANT POUR AVOCAT :

La SELARL CB AVOCATS
Par le ministère de Maître Emmanuel
CONSTANT - Avocat au Barreau de Paris
25, rue Saint-Sébastien
75011 PARIS
TEL : 01.55.28.65.56
Toque : C0639

AGISSANT EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un jugement rendu le 3 octobre 2014 par le Tribunal de Commerce de PARIS, signifié à partie le 17 décembre 2014 définitif.

LAQUELLE M'EXPOSE :

Que, par acte d'Huissier de Justice en date du 04 juin 2020, la requérante a fait délivrer à Monsieur Jean-Michel LOPEZ un Commandement de payer valant saisie immobilière de biens immobiliers lui appartenant, dans un immeuble situé à PARIS (4^{ème}), 27 rue Rambuteau et 12 rue Geoffroy Langevin, cadastré Section AG n°9, lieu-dit « 12 rue Geoffroy Langevin » pour une contenance de 02a 43ca, à savoir :

- Lot n°36, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, porte gauche, une cave
- Lot n°37, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, porte gauche, une cave
- Lot n°38, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, couloir droite porte face, une cave

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

- Lot n°39, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, couloir droite porte face, une cave
- Lot n°40, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, couloir droite porte droite, une cave
- Lot n°41, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, première porte à gauche, sous escalier, une cave
- Lot n°42, au 2^{ème} sous-sol, escalier B, première porte à droite de l'escalier, une cave

Que la requérante a le plus grand intérêt à faire dresser **un procès-verbal de Description** de ces lots, de préciser leurs conditions d'occupation ainsi que l'identité des occupants et ce, en vertu de l'article 35 du Décret du 27 juillet 2006.

Qu'elle me requiert, en conséquence, pour assurer la sauvegarde de ses droits, de me rendre sur place afin de procéder à toutes constatations utiles et d'en dresser procès-verbal.

C'EST POURQUOI DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION

Je, **Yann JEZEQUEL**, Huissier de Justice associé, membre de la SCP JEZEQUEL, GRUEL et Associés, titulaire d'offices d'Huissiers de Justice, dont le siège est sis 39 Boulevard de Port-Royal 75013 PARIS, exerçant en l'office sis à VERRIERES-LE-BUISSON (91370), 11 Avenue Georges Pompidou, soussigné,

ME SUIS RENDU CE JOUR :

à PARIS (4^{ème}), 27 rue Rambuteau

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur Hervé LE GOVIC, représentant la Société DIAG75, Opérateur de Diagnostics Immobiliers
Monsieur Sébastien SIBONI, Serrurier
et de deux témoins

SUR PLACE, J'AI CONSTATE CE QUI SUIT :

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

Orientation, Tenants et Aboutissants de l'immeuble :

Il s'agit d'un immeuble situé sur la rive droite de la Seine, dans un quartier animé et très touristique.

Cet immeuble est localisé à proximité du Centre Pompidou et de la station de métro « Rambuteau ».

Description de l'immeuble :

Il s'agit d'un immeuble du 19^{ème} siècle, composé de quatre étages droits et d'un cinquième étage en retrait, surmonté de combles.

La façade est revêtue d'enduit en bon état.

Les lieux sont dotés d'un digicode ainsi que d'un interphone et sont dépourvus de loge de gardien.

Le Syndic de l'immeuble est la **SA JEAN CHARPENTIER S.A. - AGENCE BEAUMARCHAIS** - 83, boulevard Beaumarchais 75003 PARIS



Société Civile Professionnelle

JEZEQUEL, GRUEL

et Associés

titulaire d'offices

d'Huissiers de Justice

dont le siège social est situé

39 Boulevard de Port-Royal

75013 PARIS

prise en son Office de

VERRIERES-LE-BUISSON (91370)

11 Avenue Georges Pompidou

Tél : 01.85.41.14.60

contact@cdjustice.paris

Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

COUR INTERIEURE MENANT A L'ESCALIER B –

Il s'agit d'un immeuble ancien élevé sur quatre étages droits



CAVES SITUEES DANS L'ESCALIER B – **AU DEUXIEME SOUS-SOL :**

Indication des conditions d'occupation :

Escalier menant au deuxième sous-sol des caves

L'accès à cet escalier est fermé, au 1^{er} sous-sol, par une porte.

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Après ouverture de cette porte par le serrurier requis à cet effet, j'accède à l'escalier menant au second sous-sol des caves.



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

Escalier B - Deuxième sous-sol des caves

Allée dans l'axe de l'escalier



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

Cave sur la gauche de l'arrivée de l'escalier

Une porte grillagée ouverte dépourvue de gâche.

Il s'y trouve un tableau électrique.



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Cave sur la droite de l'arrivée de l'escalier

Une porte grillagée ouverte doté d'une serrure dépourvue de gâche.

Il s'agit d'une grande cave, tout en longueur, disposant, en partie gauche, d'une baie libre cintrée donnant sur une petite cave attenante.

En venant de l'allée, sur la droite en entrant, le plafond présente un rebouchage sommaire au moyen de planches de bois.

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS

prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Cave (à l'opposé de l'arrivée de l'escalier)

Une porte pleine à un battant dotée d'une serrure avec clé.

Je constate la présence des équipements suivants :

Une cuvette WC à l'anglaise à double battant avec réservoir de chasse d'eau en dossier

Un lavabo doté d'un robinet mitigeur

Un receveur de douche équipé d'un robinet mitigeur sur flexible

Un ballon d'eau chaude vertical

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



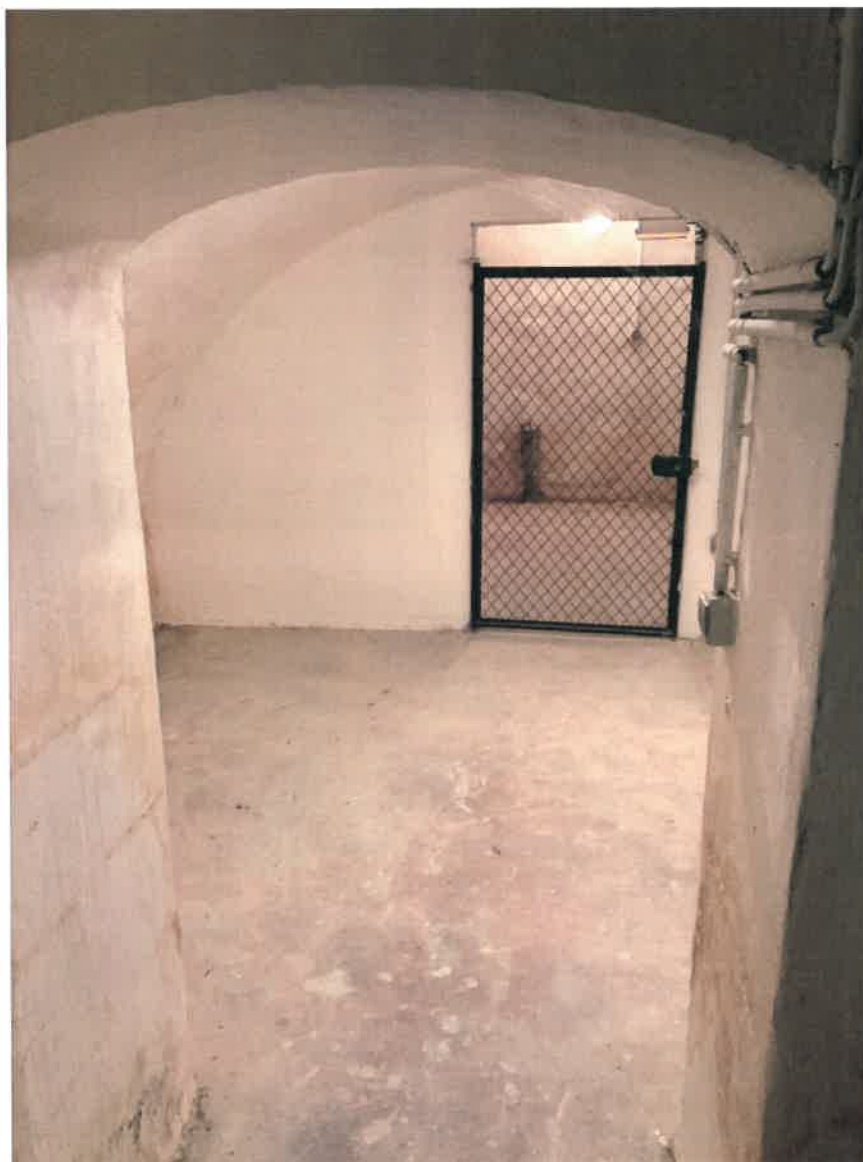
Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



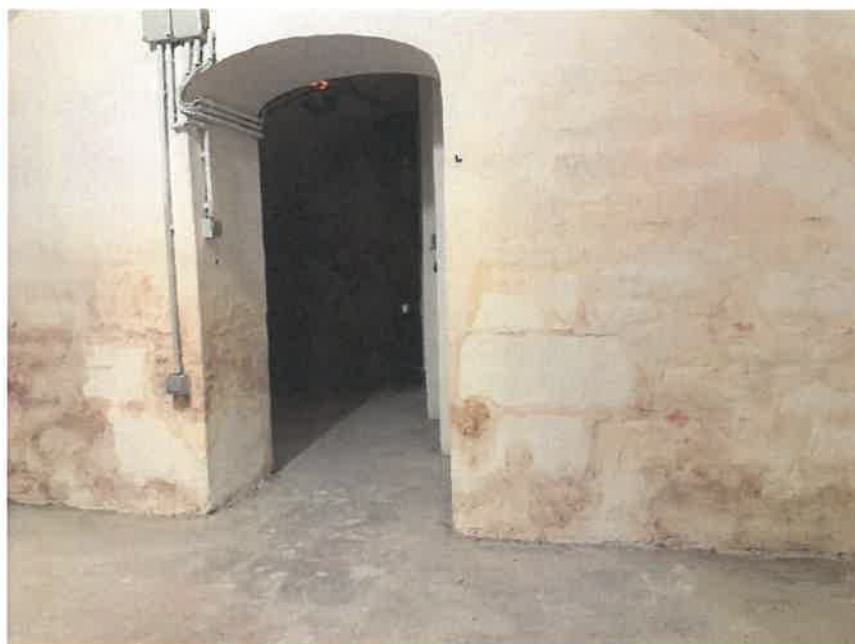
Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

Cave à la suite (joutant la précédente cave avec appareils sanitaires)

Une baie cintrée permet d'accéder à cette cave.



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Cave du fond

On y accède depuis la précédente cave par une porte grillagée dépourvue de gâche.

En partie droite, cette cave communique, au moyen d'une baie cintrée, avec la cave précédemment décrite, située immédiatement sur la droite de l'arrivée de l'escalier.

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com



REMARQUE GÉNÉRALE

Il s'agit d'un ensemble de caves voûtées, dont le sol est constitué d'une chape en ciment et les parois recouvertes d'enduit.

Diverses marques d'humidité sont visibles par endroits.

Ces caves sont visiblement inoccupées.

À l'issue de mes opérations, un avis de passage a été laissé sur place et la fermeture des lieux a été assurée.

Sur ce, j'ai clôturé mes opérations et me suis retiré.

Les photographies prises par mes soins sont directement incorporées au présent procès-verbal de constat.

Société Civile Professionnelle
JEZEQUEL, GRUEL
et Associés
titulaire d'offices
d'Huissiers de Justice
dont le siège social est situé
39 Boulevard de Port-Royal
75013 PARIS
prise en son Office de
VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
11 Avenue Georges Pompidou
Tél : 01.85.41.14.60
contact@cdjustice.paris
Site Internet : jezequel-gruel.com

Enfin, j'ai annexé au présent acte le rapport établi par Monsieur Hervé LE GOVIC, suivant repérage effectué le 28 Août 2020 (Pièce n°1).

TELLES SONT MES CONSTATATIONS

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de description, pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Maître Yann JEZEQUEL
Huissier de Justice





Résumé de l'expertise n° 2008-14690

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité de DIAG 75, et en aucun cas, ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Adresse :**27, Rue Rambuteau**
 Commune :**75004 PARIS**
 Situation du ou des lot(s) de copropriété :
Esc. B ; Etage -2
 Périmètre de repérage :**Totalité**

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Etat rédigé à PARIS, le 07/09/2020



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2008-14690

Date du repérage : 28/08/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 27, Rue Rambuteau Bât., escalier, niveau, Esc. B ; Etage -2 Code postal, ville : . 75004 PARIS
Périmètre de repérage Totalité
Type de logement Cave
Fonction principale du bâtiment Habitation (partie privative d'immeuble)
Année de construction < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom : ... M. Jean-Michel LOPEZ Adresse : 9, Rue de l'Isly 75008 PARIS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SCP JEZEQUEL, GRUEL et ASSOCIES - Maître Yann JEZEQUEL Adresse : 11, Avenue Georges Pompidou 91370 VERRIERES-LE-BUISSON

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LE GOVIC Hervé	Opérateur de repérage	QUALIT' Compétences	Obtention : 27/03/2017 Échéance : 26/03/2022 N° de certification : C012-SE03-2017
Raison sociale de l'entreprise : DIAG 75 (Numéro SIRET : 522373430) Adresse : 29, Rue Salneuve - 75017 PARIS Désignation de la compagnie d'assurance : MMA Numéro de police et date de validité : 114.231.812 - 31/12/2020				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	07/09/2020, remis au propriétaire le 07/09/2020
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Ragréage gris (Pièce 1)
Colle ciment (WC)
Enduits projetés (Pièce 1 ; Pièce 2 ; Pièce 3 ; Pièce 4 ; WC)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... LEPBI ENVIRONNEMENT

Adresse : 214, Allée des Erables
BP 49058 VILLEPINTE
95913 ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE CEDEX
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-2350 - RCS BOBIGNY 531 651 719



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique. »

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugages, Feux plafonds	Flocages
	Calorifugages
	Feux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rébouchage
	Joint (trasses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Pièce 1,
Pièce 2,**

**Pièce 3,
Pièce 4,
WC**

Localisation	Description
Pièce 1	Sol Béton Mur Pierres Plafond Pierres
Pièce 2	Sol Béton Mur Pierres Plafond Pierres
Pièce 3	Sol Béton Mur Pierres Plafond Pierres
Pièce 4	Sol Béton Mur Pierres Plafond Pierres
WC	Sol Béton Mur Faïence, Pierres Plafond Pierres

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/08/2020

Durée du repérage : 00 h 45

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Pièce 1	<p>Identifiant : ZPSO-003 Réf. prélèvement/échantillon : 2008-14690/P3 Réf. Laboratoire : R20-08035 Description : Ragréage gris Composant de la construction : Escalier Partie à sonder : Ragréage marche Localisation sur croquis : P3 Sondage : Fractionnement</p>	
WC	<p>Identifiant : ZPSO-002 Réf. prélèvement/échantillon : 2008-14690/P2 Réf. Laboratoire : R20-08035 Description : Colle ciment Composant de la construction : Faïence murale Partie à sonder : Colle ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : P2 Sondage : Fractionnement</p>	
Pièce 1 ; Pièce 2 ; Pièce 3 ; Pièce 4 ; WC	<p>Identifiant : ZPSO-001 Réf. prélèvement/échantillon : 2008-14690/P1 Réf. Laboratoire : R20-08035 Description : Enduits projetés Composant de la construction : Maçonnerie pierre Partie à sonder : Enduits Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : P1 Sondage : Ecaillage</p>	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIT' Compétences**.

Fait à **PARIS**, le **28/08/2020**

Par : **LE GOVIC Hervé**

Cachet de l'entreprise

DIAG 75
29, Rue Salneuve - 75017 PARIS
SIRET : 522 373 130 30037
Tél : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 42 18 30 59
Email : info@diag75.com



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2008-14690

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

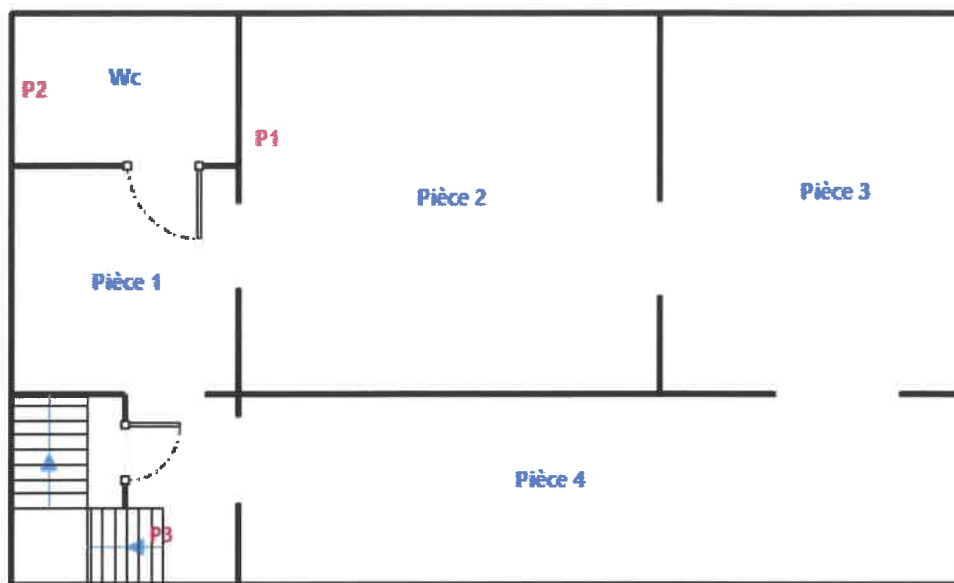
















Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DIAG 75, Auteur : LE GOVIC Hervé
Dossier n° 2008-14690 du 07/09/2020
Adresse du bien : 27, Rue Rambuteau - 75004 PARIS



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Photos




	<p>Photo n° Ph001 Localisation : Pièce 1 ; Pièce 2 ; Pièce 3 ; Pièce 4 ; WC Ouvrage : Maçonnerie pierre Partie d'ouvrage : Enduits Description : Enduits projetés Localisation sur croquis : P1</p>
	<p>Photo n° Ph002 Localisation : WC Ouvrage : Faïence murale Partie d'ouvrage : Colle ciment Description : Colle ciment Localisation sur croquis : P2</p>



	<p>Photo n° Ph003 Localisation : Pièce 1 Ouvrage : Escalier Partie d'ouvrage : Ragréage marche Description : Ragréage gris Localisation sur croquis : P3</p>
---	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
2008-14690/ZPSO-001-P1	Pièce 2	Maçonnerie pierre	Enduits	Enduits projetés Commentaires prélèvement : Enduits plâtreux Réf. Laboratoire : R20-08035 Commentaires Laboratoire : Fibre d'amiante non détectée Analyse à réaliser : Toutes les couches mélangées	
2008-14690/ZPSO-002-P2	WC	Faïence murale	Colle ciment	Colle ciment Réf. Laboratoire : R20-08035 Commentaires Laboratoire : Fibre d'amiante non détectée Analyse à réaliser : Toutes les couches mélangées	
2008-14690/ZPSO-003-P3	Pièce 1	Escalier	Ragréage marche	Ragréage gris Réf. Laboratoire : R20-08035 Commentaires Laboratoire : Fibre d'amiante non détectée Analyse à réaliser : Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :





Laboratoire d'Expertise des Polluants du Bâtiment et de l'Industrie
 214, allée des Erables BP 49058 Villepinte
 95913 Roissy Charles de Gaulle Cedex
 Tél : 01 48.60.21.99 – Courriel : contact@lepbi.com
 SIREN 531 651 719 – APE 7120B



Rapport d'essai N° R20-08035

Version V00

Villepinte, le 03/09/2020

DIAG 75
 29 rue Salneuve
 75017 PARIS

DETECTION ET IDENTIFICATION DES FIBRES D'AMIANTE DANS LES ECHANTILLONS MASSIFS Matériaux et produits du bâtiment

Référence dossier du client	2008-14690 – Lopez – Rambuteau
Date de réception des échantillons	11/08/2020
Date d'analyse des échantillons	03/09/2020

Références échantillons (données client)			Données et résultats du laboratoire (*) (R20-08035- V00)						
Donnée 1	Donnée 2	Donnée 3	Ref LEPBI	Descriptif couche LEPBI	Réserve	Ty (%)	Technique / Nb prépa	Résultat	Méthode
P1	Enduit sur pierre	Cave	01	Enduit plâtreux	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
P2	Cole façade	SDE	02	Cole ciment	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
P3	Ragréage marche	Escalier	03	Ragréage gris	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet

Version	Date	Signature	Nature des modifications
0	03/09/2020	 M. Muhammad BEL Responsable de Laboratoire	Création rapport

Réserve
 (2) - Quantité insuffisante

N° Ty : Traitement
 (1) - Brassage à l'humide

Document de référence
 I AF-GTA-02

Technique MOLF : Analyse qualitative d'amiante par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLF) réalisée selon la norme NF S 245 (Appendice E). Cette technique ne permet de détecter que des fibres uniquement observables de diamètre $\geq 0,2 \mu m$. La limite de détection garantie par le laboratoire est 0,1% en masse pour tous résultats conclus par MOLF uniquement pour les fibres uniquement observables. Dans le cas d'une analyse négative « Amiante non détecté » par cette méthode, la couche peut contenir une teneur inférieure à la limite de 0,1% de fibres uniquement observables.

Technique META : Préparation réalisée selon la méthode interne du laboratoire MDT 004, analyse qualitative d'amiante par Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) réalisée selon les normes pertinentes de la norme NF S 43-050. La limite de détection garantie par le laboratoire est 0,1% en masse pour chaque couche analysée. Dans le cas d'une analyse négative « Amiante non détecté » par cette méthode, la couche peut contenir une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibres d'amiante. En cas d'analyse multi-couches non détectables la limite de détection n'est pas garantie.

Le rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les essais rapportés dans ce document et identifiés par le logo de l'accréditation du laboratoire ont été réalisés par les clients sous sa responsabilité. Les prélèvements réalisés par le client sont sous sa responsabilité. Les données client référencées dans ce rapport ne peuvent engager la responsabilité du laboratoire.



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2008-14690
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
 Date du repérage : 28/08/2020
 Temps passé sur site : 00 h 45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Paris**
 Adresse : **27, Rue Rambuteau**
 Commune : **75004 PARIS**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 **Esc. B ; Etage -2**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 **Habitation (partie privative d'immeuble)**
 **Totalité**
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
 **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. Jean-Michel LOPEZ**
 Adresse : **9, Rue de l'Isly**
 **75008 PARIS**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**
 Nom et prénom : **SCP JEZEQUEL, GRUEL et ASSOCIES - Maître Yann JEZEQUEL**
 Adresse : **11, Avenue Georges Pompidou**
 **91370 VERRIERES-LE-BUISSON**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LE GOVIC Hervé**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG 75**
 Adresse : **29, Rue Salneuve**
 **75017 PARIS**

Numéro SIRET : **522373430**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
 Numéro de police et date de validité : **114.231.812 - 31/12/2020**

Certification de compétence **C012-SE03-2017** délivrée par : **QUALIT' Compétences, le 22/05/2017**



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Liste des pièces visitées :

**Pièce 1,
Pièce 2,**

**Pièce 3,
Pièce 4,
WC**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 4	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence, Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.



Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant



J. - VISA et mentions

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

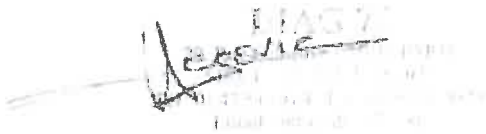
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIT' Compétences**.

Visite effectuée le **28/08/2020**.

Fait à **PARIS**, le **07/09/2020**

Par : **LE GOVIC Hervé**



Cachet de l'entreprise

DIAG 75
20, Rue Salneuve - 75017 PARIS
SIRET : 522 373 430 0027
Tél : 01 47 54 18 64 - Fax : 01 47 54 18 59
Email : bureau@diag75.com



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 2008-14690
Date de la recherche : 07/09/2020

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2007-108-1 du 18 avril 2007 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : 27, Rue Rambuteau
code postal ou Insee : 75004
commune : PARIS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

M. Jean-Michel LOPEZ

Lieu - Date

PARIS - 07/09/2020

Acquéreur - Locataire

Information sur les nuisances sonores aériennes
Pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



PEB PARIS





Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du 07/06/2012

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble
27, Rue Rambuteau

code postal ou Insee
75004

commune
PARIS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Inondation, Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) En l'absence d'arrêté sur la commune

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui non

Vendeur - Bailleur

Date - Lieu

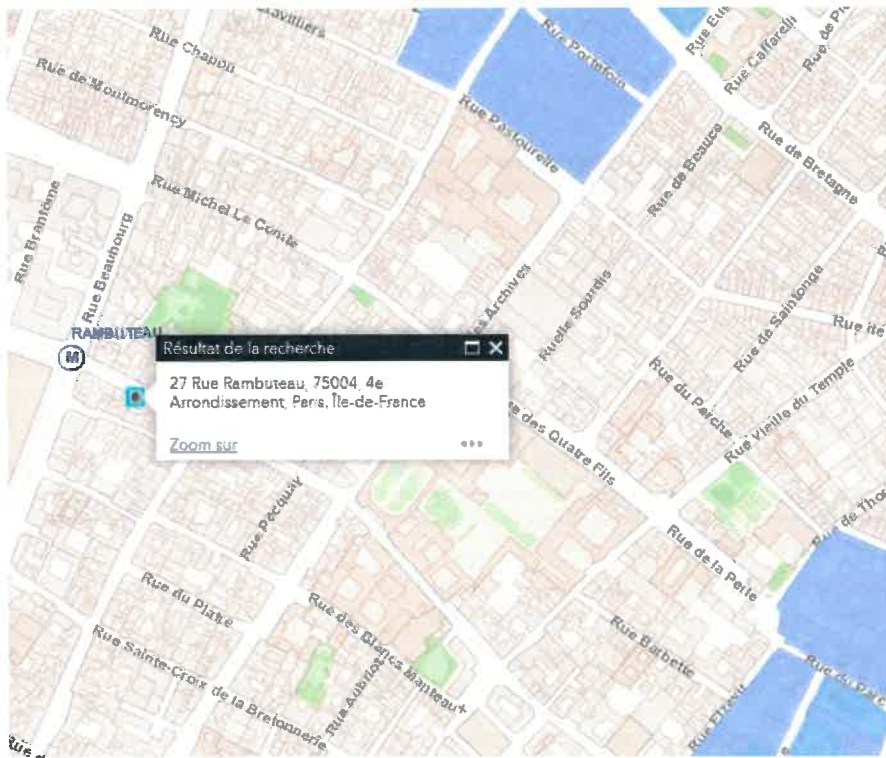
M. Jean-Michel LOPEZ

PARIS - 07/09/2020







Modèle Etat des risques et pollutions MTEs/DGPR aout 2018 en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'habitat

Annexes





PLU - Plans généraux

Zonage du plan de prévention des risques d'inondation

-  Zone bleue clair du PPRI
-  Zone bleue sombre du PPRI
-  Zone rouge du PPRI
-  Zone verte du PPRI

Secteurs de prévention du risque de mouvement de terrain

Zones de gypses

-  Zone comportant des poches de gypse antéludien (PPRn)
-  Zone supplémentaire comportant des poches de gypse antéludien (hors PPRn)

Carrières (PPRn)



Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans : lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologie.gouv.fr



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Préfecture Paris - Paris

Adresse de l'immeuble :

Commune Paris

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Si à votre connaissance l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, inscrivez ci-dessous les références de cet ou ces arrêté(s)

Type de catastrophe

Date de l'arrêté

Etabli le

Cacher / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur non et visa

Acqureur visa

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net





PREFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,
- Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,
- Sur proposition** du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,



ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris;
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.



ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris


Bertrand MUNCH

**LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
12 ^e , 13 ^e et 14 ^e	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
12 ^e , 13 ^e et 14 ^e	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
6 ^e , 7 ^e et 16 ^e	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
20 ^e	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
9 ^e et 18 ^e	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003
20 ^e	Mouvement de terrain et tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
8 ^e et 16 ^e	Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006

**LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
17 ^e	Inondations et coulées de boue	05/08/2011	08/08/2011	30/01/2012



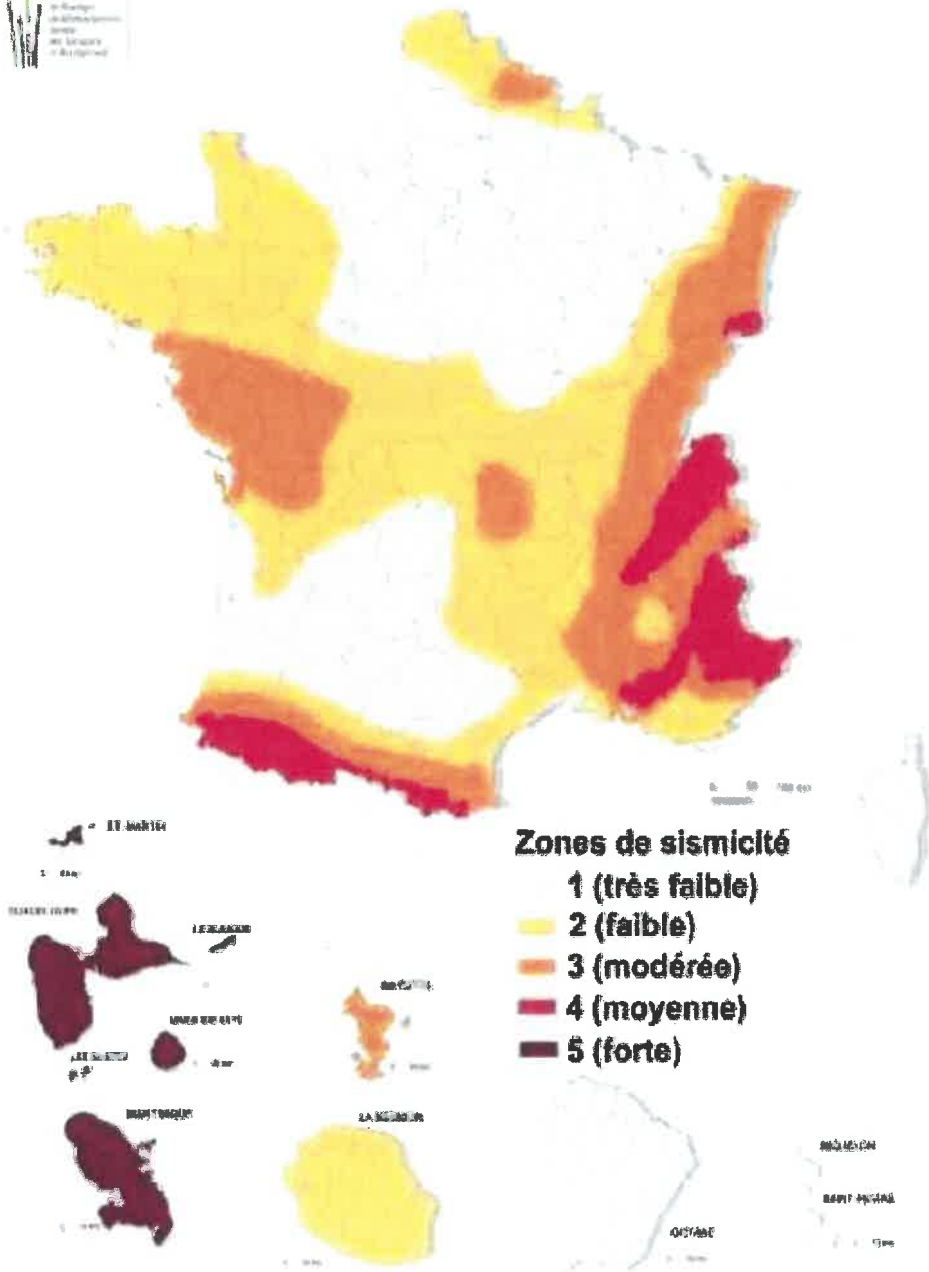
FICHE 1 : relative au risque d'inondation	
Caractéristiques du fleuve	<p>La Seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés (près de 15% de la superficie de la France). Elle collecte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise.</p> <p>Son débit provient des pluies, de la vidange naturelle de la nappe et du soutien d'étiage des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.</p>
Le risque Inondation	<p>Les débordements des rivières du Bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois, localement.</p> <p>Cependant, malgré la construction de bassins réservoirs en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations, et de soutenir des étiages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennial. A cet égard, il faut considérer que les diques présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.</p> <p>Les ondes de crues générées en tête du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente elle peut généralement être anticipée, le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues. Certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.</p> <p>Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante, telle qu'une crue de type 1910, peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survient une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 162 000 personnes seraient les eaux inondées (et pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris, soit un total d'environ 785 000 personnes impactées. Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région d'Île-de-France hors réservoirs, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.</p> <p>La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1618 : 8,50m à l'échelle du pont d'Arcole soit 2,4 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.</p> <p>Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui délimite les zones exposées au risque d'inondation, y réglemente, en fonction du risque estimé par croisement des données, les projets nouveaux d'occupation du sol, de finit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRI de Paris, les zones réglementaires suivantes sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone rouge : zone d'écoulement principal du fleuve en période de crue ; - zone verte : zones d'expansion des crues ; - zone bleue clair : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre ; - zone bleu foncé : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre.
Actions envisagées pour pallier ce risque	<p>Le PPRI de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de services publics, aux établissements de soins, culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.</p> <p>A la préfecture de Paris : la direction de l'urbanisme du logement et de l'équipement, pôle environnement et patrimoine, 30, avenue Daumesnil Paris 12^{ème}</p> <p>Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 29 juin 1995 et le schéma directeur de prévision des crues du bassin de Seine Normandie - projet d'avis 2005</p>
Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires Sources	

	<p>FICHE 2 : relief des carrières et la présence d'anciennes carrières et de zone de gypse au Sud-Ouest.</p> <p>Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à bâtir), le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX^{ème} siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines.</p>
<p>Caractéristiques du sous-sol de Paris</p>	<p>Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eau souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées poches de dissolution.</p>
<p>Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse souterrain</p>	<p>Le mouvement de terrain est un risque que peuvent engendrer les anciennes carrières entières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.</p>
<p>Précisions sur les risques</p>	<p>Les mouvements de terrains dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lentils et continués : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flèche de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration. - rapides et discontinus : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes -- mairelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée fontis). <p>A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées.</p> <p>On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5^{ème}, 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements (770 ha sous-minés), et des carrières de gypse dans les 10^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements (65 ha sous-minés).</p>
<p>Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse souterrain en d'anciennes carrières</p>	<p>En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9^{ème}, 10^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements.</p>
<p>Actions entreprises pour pallier ce risque</p>	<p>Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R111-3 (décret n° 2004-1000 du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).</p>
<p>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</p> <p>Source</p>	<p>L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy - arrondissement 1, place Dauterive, Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.</p> <p>Inspection générale des carrières (IGC)</p>





Nouveau zonage sismique de la France





Document préliminaire relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

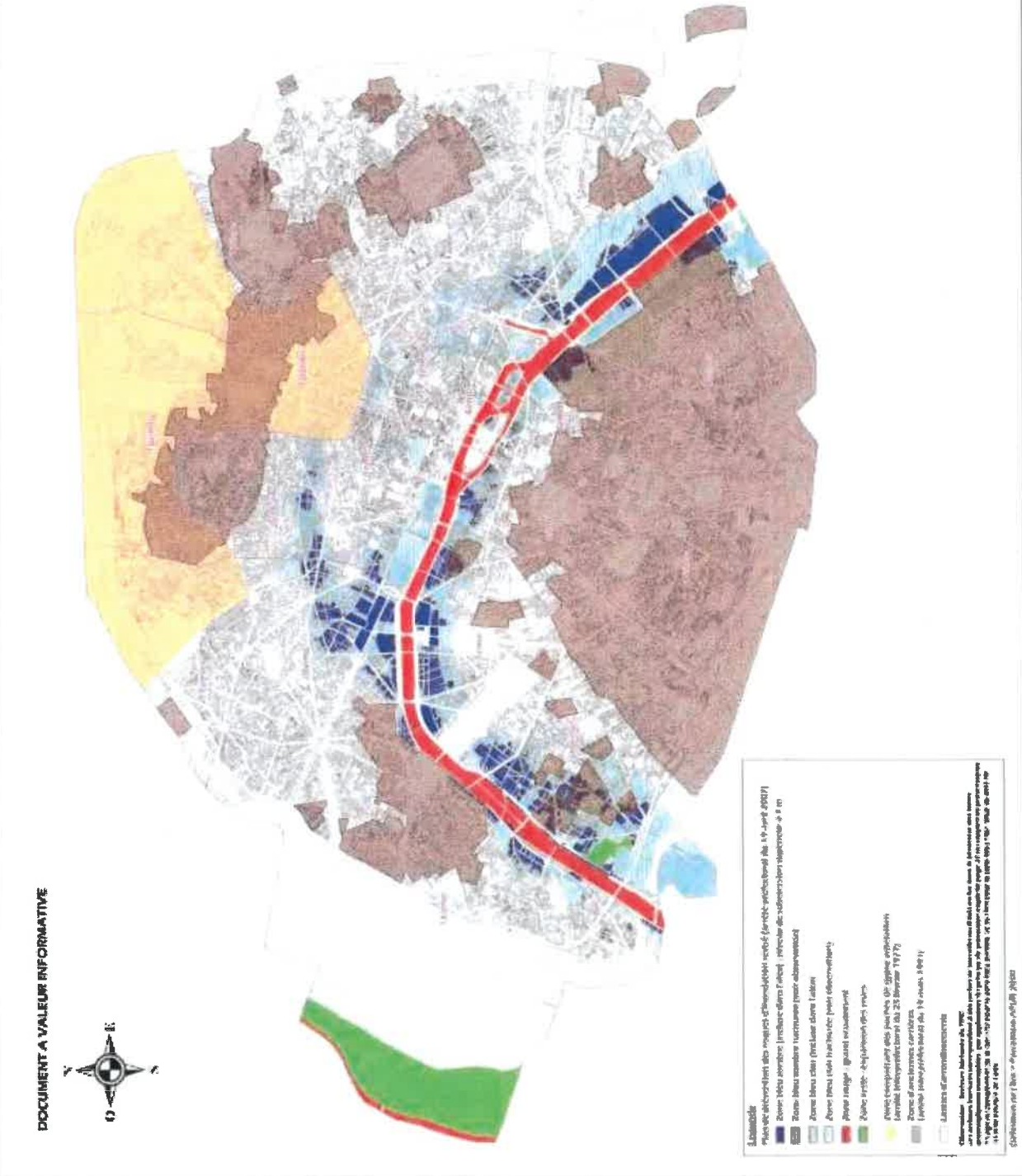
 pour les communes de JEZEQUEL, GRUEL et VERRIÈRES-LI.

COMMUNE DE JEZEQUEL

 Mairie de Jezequel, 10 rue de la République, 54130 JEZEQUEL

2008-14690









Date de mise à jour : 2008



DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE



Légende

-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique (ZIV) - Article 107 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme
-  Zones à vocation agricole (ZVA) - Article 106 du Code de l'urbanisme

Informations complémentaires :

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme qui définit les règles d'occupation du territoire. Il est élaboré par les communes et les intercommunalités.

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme qui définit les règles d'occupation du territoire. Il est élaboré par les communes et les intercommunalités.



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CTDI DIAG 75
Monsieur LACOSTE ALEXANDRE
29 RUE SALNEUVE
75017 PARIS

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

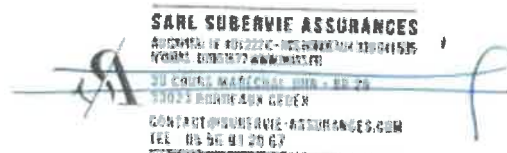
Date de prise d'effet du contrat : 01/07/2014

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.73
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222€
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



SARL SUBERVIE ASSURANCES
AUTRES: FR 802224 - IDENTIFIANT: 8104150
FORME: 8100173 WWW.MMA.FR
30 COURS MARÉCHAL JUN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT: 05.56.91.20.67
TEL: 05.56.91.20.67

F0773

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATION FIXÉE / REG LE MANS 773 032 120
MMA IARD / SOCIÉTÉ ENCHARGÉE AU CAPITAL DE 120 022 000 € / REG LE MANS 440 048 000
RÈGLES SOCIALES: 14 BOULEVARD MARIE GIALLARDIÈRE LYON - 33030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGISTRÉES PAR LE FOND DES ASSURANCES





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI1755 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SCORDEL Jacqueline

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ambiante sans mention	Ambiante Sans Mention* Date d'effet : 24/01/2018 - Date d'expiration : 23/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel* Date d'effet : 04/10/2018 - Date d'expiration : 03/10/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 21/11/2016 - Date d'expiration : 20/11/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 31/07/2018 - Date d'expiration : 30/07/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/07/2018 - Date d'expiration : 30/07/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Emité à Saint-Grégoire, le 05/10/2018.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public relevant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergés et plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les travaux relatifs à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inspiration par le plomb des peintures ou des enduits après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 29 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'ouvrage et d'évaluation annuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de passe en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juillet 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 01 rev 13





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2177 Version 011

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LACOSTE Alexandre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 11/03/2018 - Date d'expiration : 10/03/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 11/03/2018 - Date d'expiration : 10/03/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/12/2017 - Date d'expiration : 25/12/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/04/2018 - Date d'expiration : 03/04/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 04/12/2017 - Date d'expiration : 03/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/12/2017 - Date d'expiration : 17/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 17/06/2018 - Date d'expiration : 16/06/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit
Eché à Saint Grégoire, le 09/07/2018.

* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation ponctuelle de leur de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autre que de caractère collectif.

** Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation ponctuelle de leur de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 500 personnes ou dans des bâtiments industriels, maisons de retraite, des matériaux et produits de la liste C à l'exception de ceux à l'issue des travaux de réparation courante.

Arrêté du 21 novembre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb des diagnostics du niveau d'isolation thermique des toitures au-dessus des locaux d'habitation en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation ponctuelle de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de façades et de toitures ainsi que de travaux de réparation courante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique de l'habitat individuel et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 4 avril 2017 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 26 juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35750 Saint-Grégoire



CPE DI DR 01 rev 13



CERTIFICATION DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Décerné à :

Monsieur LE GOVIC Hervé sous le numéro : **C012-SE03-2017**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 03/07/2017 Au 02/07/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 03/07/2017 Au 02/07/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	DU 20/04/2017 AU 19/04/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 27/03/2017 Au 26/03/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 27/03/2017 Au 26/03/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 22/05/2017 Au 21/05/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contrôles de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 05 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 16 août 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011

Délivré à Thionville, le 03/07/2017
Pour QUALIT'COMPÉTENCES
Larouz Soufian, Responsable Technique



Saint Honoré Audit et sa marque Qualit'Compétences est
accrédité sous le numéro 4-0569 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



QUALIT'COMPÉTENCES 16, rue Vézins - 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 81 10 04 03 Fax : 03 82 83 38 07 mail : contact@qualit-compétences.com
SARL au capital de 75000 Euros - RCS de Thionville n° 788 373 543 - N° de gestion 2015 B 12 Code NAF : 8559A



Attestation sur l'honneur

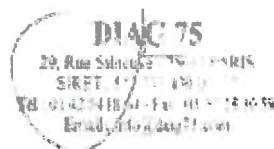
Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Jacquelin Scordel atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT. Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N' ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réallier des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2020



DIAG 75 – 29, rue Salneuve, 75017 Paris
Tél. : 01 42 54 18 64 – Fax : 01 53 28 30 59
M.M.A. n° de police : 124.869.075 – RCS Paris : 522 373 430



Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Alexandre LACOSTE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT. Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N' ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2020

DIAG 75
29, Rue Salneuve - 75017 PARIS
BUREAU : 01 42 54 18 64
Tél. : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 53 28 30 59
Email : info@diag75.com

DIAG 75 - 29, rue Salneuve, 75017 Paris
Tél. : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 53 28 30 59
M.M.A. n° de police : 124.869.075 - RCS Paris : 522 373 430



Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Hervé le Govic atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT. Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N' ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2020

DIAG 75

29, rue Saligne, 75017 PARIS
SIRET : 522 373 430 0001
Tél : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 42 58 30 59
Email : info@diag75.com

DIAG 75 - 29, rue Saligne, 75017 Paris
Tél : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 42 58 30 59
M.M.A. n° de police : 124.869.075 - RCS Paris : 522 373 430



Conditions générales de ventes

1.1.1 Champ d'application

Les prestations techniques effectuées sont exécutées conformément aux présentes conditions générales de vente, sans dérogation expresse apportée contractuellement. DIAG 75 se réserve la possibilité d'adapter ou modifier les présentes conditions. En cas de modification, il sera appliqué lors de la commande les conditions générales de ventes en vigueur au jour de la commande.

1.1.2 Conditions d'intervention et obligation du client

Le Client désigne un accompagnateur possédant les délégations, compétences et moyens humains pour le bon déroulement, ce dernier possède les connaissances de l'immeuble caractérisées par les installations, les appareils et les équipements susceptibles d'être sollicités. Cet accompagnateur est apte à réaliser les manœuvres et opérations nécessaires à la réalisation de la mission de repérage décrite en objet de la mission.

Le Client ou son représentant fournit les moyens d'accès à chacun des locaux et espaces de l'immeuble (escaliers, entrée, meuble, ...). Le Client est responsable de la sécurité de l'opérateur de DIAG 75. Le Client ou son représentant donne accès aux locaux et espaces à fréquenter et réalise les démarches et renseignements indispensables pour la réalisation normale de la mission.

Il incarne au Client de prendre connaissance des informations fournies par DIAG 75 à l'issue de la prestation et de prendre sous sa responsabilité, toutes mesures en découlant.

Les interventions de DIAG 75 ainsi que les rapports qu'il délivre au Client ne sauraient en aucun cas décharger celui-ci de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles il est assujéti.

DIAG 75 ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts ou dommages lors des événements d'incendie ou d'incendie de composants de la construction, ou manipulations dans le cadre du respect de la personne désignée par le Client pour accompagner l'opérateur du Prestataire.

1.1.3 Validité

Les délais de validité des diagnostics effectués sont définis par la législation en vigueur le jour de la réalisation des diagnostics.

1.1.4 Evolution législative

La mission de repérage est établie selon les lois, décrets et règlements en vigueur, au jour de l'établissement du diagnostic. Le cadre législatif régissant les diagnostics réalisés par DIAG 75 est susceptible d'évoluer temporellement. DIAG 75 s'engage donc à suivre cette évolution législative dans le cadre d'un avenant. DIAG 75 ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'évolution législative.

1.1.5 Locaux annexes

Il est rapporté que tous les locaux et espaces font l'objet de la mission de repérage, les locaux annexes et non accessibles sont mentionnés dans le rapport. Les annexes (caves, garages, dépendances, greniers, ...) doivent être signalés à DIAG 75, et leur accès doit nous être facilité. Les documents écrits par DIAG 75 doivent être complets, si un bief ne nous a pas été signalé. Dans ce cas, DIAG 75 étendra sa mission à l'annexe non consultée, et cette nouvelle intervention sera facturée au tarif en vigueur.

1.1.6 Définition d'une pièce

Il est entendu par pièce, toutes dénominations de locaux de l'immeuble : Hall, salon, séjour, chambre, etc.

1.1.7 Rapport et conclusions

La prestation donne lieu à un rapport écrit de DIAG 75. Le rapport et ses annexes éventuelles sont transmis uniquement au Client et en un unique exemplaire. La conservation du rapport et de tout document délivré par le Prestataire à l'issue de cette prestation incombent au Client. DIAG 75 effectue la mission citée, sauf cas de force majeure, dans le délai stipulé à la commande et rendra à disposition le rapport d'expertise au plus tard 48 heures après leur intervention, hormis délai supplémentaire si des analyses sont effectuées. Il sera remis au client le même jour à l'adresse que vous nous aurez indiquée par voie postale, accompagnée de la facture préalablement acquittée. Le client est seul responsable de l'exactitude des renseignements fournis (s'ils le font) aux clients et à l'expertise. Par conséquent, les éventuels retards dus à des renseignements erronés, notamment sur l'accessibilité du bien, ne nous seront pas imputables.

1.1.8 Limites de la prestation

DIAG 75 et son personnel ne doivent être soumis à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer leur analyse. DIAG 75 et son personnel s'interdisent toute mission découlant de cette prestation. DIAG 75 peut refuser de commencer une mission ou l'interrompre, si l'une ou l'autre condition précitée n'est pas respectée. Les conséquences de toute nature en matière de responsabilité ou en matière financière sont alors supportées en totalité par le Client.

1.1.9 Analyse en laboratoire

Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse sont envoyés à un laboratoire compétent. Les tarifs n'incluent pas les coûts supplémentaires inhérents aux analyses d'éventuels échantillons de matériaux, prélevés au cours de l'inspection. Si tel est le cas, en fonction de la nature du matériel prélevé, le laboratoire définit le type d'analyse. Chaque analyse sera facturée en supplément de la mission.

1.1.10 Tarif

Les missions sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la mission. Le règlement s'effectue comptant, avant la remise des rapports, sauf accord tacite intervenant un délai, un échéancier ou un règlement chez le Notaire dans un délai imparti. La diligence de DIAG 75 envers les modalités de règlement ainsi qu'une éventuelle avance amiable inclura DIAG 75, si le client ne respecte pas les modalités convenues, à déléguer la prestation de recouvrement par voie extrajudiciaire aux frais du donneur d'ordre.

1.1.11 Règlement

Sont mentionnés ci-dessous les modalités relatives aux règlements commerciaux, nos prix, sont fermes et non négociables. Le paiement peut être effectué par virement / cheque bancaire ou postal à l'ordre de DIAG 75 / par CB ou VISA et en espèces. Un document d'ordre passant une commande pour le compte d'un tiers est réputé agir sur mandat du propriétaire du bien et engager ce dernier de façon régulière. En cas d'erreurs dans les informations communiquées par le client (nombre de pièces, superficie, nombre d'étages, etc.) à une régularisation de tarif est appliquée.

1.1.12 Réserve de propriété

Le règlement de la facture est libérateur des rapports. Le défaut de règlement implique la nullité des rapports et engage la pleine et entière responsabilité de tous intervenants utilisant ces documents.

1.1.13 Limitation de Responsabilité

DIAG 75 ne peut être tenu pour responsable des préjudices ou des pertes de temps ou de temps de travail - Lors les informations communiquées par le client.

DIAG 75 - 29, rue Soligneville, 75017 Paris
 Tél. 01 42 54 18 64 - Fax 01 53 28 30 59
 M.M.A. n° de police 124.869.075 - RCS Paris 522 373 430



